

Projet de règlement

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vient prévoir ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts et fixe les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts afin de rendre applicable le nouveau régime d'autorisation introduit à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) par la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8).

Ce projet de règlement propose également la modification du titre du règlement ainsi que certains ajustements terminologiques de concordance.

Ce projet de règlement occasionnera des répercussions sur les entreprises qui œuvrent dans le domaine minier. Celles-ci auront à assumer des coûts administratifs additionnels récurrents en raison de l'effort des ressources professionnelles pour colliger les informations nécessaires à la demande d'autorisation de travaux d'exploration à impacts et à la demande de renouvellement proposées par le projet de règlement. Toutefois, plusieurs modalités administratives seront mises en place afin d'atténuer le fardeau administratif additionnel proposé dans ce projet de règlement.

Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement

aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Giroux, directrice de la Direction des affaires minières et de la coordination, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6292, poste 705324, courriel : helene.giroux@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée aux mines, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D-327, Québec (Québec) G1H 6R1.

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 8.3^o, 8.4^o, 10^o et 26.1^o)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8, a. 46)

1. Le titre du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**RÈGLEMENT SUR LES MINES**».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

«**SECTION VIII.1**
«**TRAVAUX D'EXPLORATION À IMPACTS**

«**11.** Pour l'application de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion

responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), constituent des travaux d'exploration à impacts :

1^o les travaux effectués avec de la machinerie utilisant la force hydraulique ou avec des explosifs, notamment :

- a) l'excavation en terrain meuble;
- b) le décapage de roc;
- c) l'échantillonnage en vrac;
- d) le sondage réalisé en terrain meuble ou dans le roc;
- e) les levés géophysiques sismiques de réfraction;

2^o les travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage.

« 12. Le ministre délivre l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque le titulaire de claim satisfait, outre aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), aux conditions suivantes :

1^o il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;

2^o il présente une demande sur la formule fournie à cette fin par le ministre qui contient les éléments suivants :

- a) le code alphanumérique identifiant le claim situé sur le terrain visé par les travaux;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- c) une description détaillée de chacun des travaux visés comprenant notamment :
 - i. la nature des travaux et la méthode de réalisation;
 - ii. la superficie visée et le volume de substances minérales à extraire, le cas échéant;
 - iii. le nombre de forages planifiés, le cas échéant;

d) la durée prévue des travaux et la période de l'année où ils seront réalisés;

e) les informations relatives à l'emplacement géométrique et aux attributs des entités géographiques permettant de délimiter la zone d'intérêt où seront réalisés les travaux;

f) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire;

g) lorsque l'autorisation est requise pour la réalisation d'échantillonnage en vrac, la demande contient, en plus de ce qui précède, les renseignements suivants :

- i. la description des travaux préparatoires qui ont été réalisés;
- ii. l'objectif de l'échantillonnage en vrac;
- iii. l'estimation des ressources et des réserves de substances minérales se trouvant dans le terrain qui fait l'objet du claim visé;
- iv. une description sommaire des mesures de restauration proposées.

« 13. Le ministre renouvelle l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o les travaux visés par l'autorisation n'ont pas été complétés;

2^o aucun défaut de respecter les conditions imposées conformément à l'article 69.1 de la Loi, tel qu'édicte par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), n'a été constaté par le ministre;

3^o le titulaire a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;

4^o la demande de renouvellement a été présentée par le titulaire avant la date d'expiration de l'autorisation sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contient les éléments suivants :

a) le code alphanumérique identifiant le claim visé par l'autorisation;

b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

c) une description de l'état d'avancement des travaux;

d) la durée prévue des travaux qui demeurent à réaliser et la période de l'année où ils seront réalisés;

e) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones à l'égard du renouvellement de l'autorisation, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire.»

3. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**108.** Les travaux d'exploration visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants :

1^o les excavations ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants :

a) un déplacement de dépôts meubles de 5 000 m³ et plus;

b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m² et plus;

c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tonnes métriques et plus;

2^o les travaux effectués à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment :

a) les sondages;

b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture;

3^o les travaux souterrains reliés à l'exploration minière, notamment :

a) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation;

b) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations;

c) la remise en état des chantiers ou des autres ouvrages souterrains;

d) l'acheminement de substances minérales à la surface;

4^o l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des travaux visées aux paragraphes 1, 2 ou 3.

Pour l'application du paragraphe 1, on entend par dépôt meuble toute substance minérale recouvrant le socle rocheux à l'exclusion de celles déposées sur les aires d'accumulation.»

4. L'article 109 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « toute activité reliée » par « les travaux reliés »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « activités visées » par « travaux visés »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « activités d'exploration décrites à l'article 108 lorsqu'elles sont liées » par « travaux d'exploration décrits à l'article 108 lorsqu'ils sont liés »;

4^o par la suppression des mots « l'une des activités suivantes » partout où ils se trouvent.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trous de sondage » par le mot « sondages » partout où ils se trouvent.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80616